

Droit International : Introduction

I. CARACTERES GENERAUX

A) OBJET DU DROIT INTERNATIONAL

L'appellation « droit international » convient mieux que « droit interétatique » car la société internationale n'est pas formée que d'états : il y a aussi d'autres organismes internationaux (ONU, UE, etc.) et de personnes privées (ex. multinationales).

On ne parle plus non plus de « droit des gens » depuis les accords de Westphalie qui ont créé le droit international moderne par opposition au vieux « ius gentium ».

Droit international public se distingue depuis le XIX^{ème} siècle du droit international privé. En effet, le public régit les relations internationales entre états tandis que le privé régit les relations privées entre particuliers.

Le droit international privé s'applique notamment en cas de conflits. Par exemple, conflits de compétence entre 2 ou plusieurs lois nationales applicables à un cas.

B) JURIDICITE ET CARACTERES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Un droit est le reflet des caractéristiques de la société qu'il régit. Ainsi, la situation internationale confère des caractéristiques importantes au droit international. Entre autres : l'ensemble se compose de beaucoup de contradictions.

Il y a tellement de contradictions que l'on peut s'interroger sur la légitimité du droit international.

Le droit international est profondément différent du droit interne, tant dans sa logique que dans sa structure. Se présentent ainsi 2 grandes questions qui forment autant de débats juridiques :

Peut-on comparer le droit international au droit interne ?

L'évolution du droit international le rapproche-t-elle du droit interne ?

Si le droit international se rapproche trop du droit interne, il finira par devenir lui-même un droit interne, ce qui signifie qu'il n'y aura plus qu'un état mondial.

Il existe donc une réflexion sur la juridicité du droit international : le droit international est-il un droit véritable ?

1) Le droit international est-il un droit véritable ?

Il existe 2 grands procédés d'élaboration du droit international :

- Le *procédé conventionnel* : élaboration de traités, etc.
- La *convergence d'unilatéralismes* ou *droit spontané* : la coutume et les grands principes du droit.

2) Les caractéristiques du droit international

- Le droit international est *consensualiste*, c'est à dire largement fondé sur le consentement.
- Les états peuvent cependant s'affranchir du droit international, il est donc *aléatoire*.
- La société internationale est *hétérogène* : formée de forts et grands et de petits et faibles.

Concept de souveraineté

Les états ne sont soumis juridiquement à aucune autorité supérieure. Un état ne peut pas être lié par une décision qu'il n'a pas acceptée.

Les états se retrouvent dans des positions différentes en fonction de leur puissance (ex. faire pression sur les USA n'est pas aussi facile que faire pression sur la Somalie...).

Conséquence directe : les états ne se soumettent qu'au droit qu'ils ont participé à créer.

Les états préfèrent un droit de *coordination* à un droit de *subordination*.

3) Ineffectivité potentielle du droit international

a) absence de contrôles

- Absence de contrôles de légalité
Il n'existe pas d'organe international contrôlant la validité de la conduite des états. Il y a présomption de validité de leurs conduites.
- Le contrôle *à priori* est totalement inexistant.
- Le contrôle *à posteriori* est partiel et très faible. En effet, s'il existe une juridiction internationale, il n'y a pas de pouvoir judiciaire international. Le juge ne peut intervenir que si les états l'acceptent, ses interventions sont donc très rares.
- Le contrôle ne peut être que partiel car quand un état réalise un acte illégal, celui-ci n'est pas annulé. Il est imposé à l'état la responsabilité de réparer les dommages.
- La sanction ordinaire du droit international est la *responsabilité*.

b) faiblesse de la sanction internationale

Il n'existe pas de sanction pénale contre les états (il est en effet difficile d'imposer une peine pénale à une personne morale).

Les seules sanctions pénales frappent les individus (Nuremberg, Tokyo, etc.)

On a constaté qu'à la suite des guerres les juridictions internes des états sont peu enclines à juger les criminels de guerre et à imposer des sanctions.

D'où Nuremberg : les crimes dépassant le territoire d'un seul état.

De nos jours la CPI, entrée en vigueur en 2001 pour juger des crimes de guerre, contre l'humanité et contre la paix.

Cependant on ne juge ici que les individus : on ne met pas en cause les états.

Problème : les crimes contre l'humanité ont forcément l'appui de l'appareil d'état.

Pour les états, le système de sanctions le plus abouti est dans le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité peut prendre des sanctions contre une état qui brise ou menace la paix.

Ces mesures sont : embargo économique, rupture des relations diplomatiques, ou emploi de la force le cas échéant.

c) □ Caractère hétérogène de la sanction internationale

- Changement quantitatif : il y a aujourd'hui beaucoup plus d'états qu'avant (au XIXème siècle).
- Changement qualitatif : au XIXème siècle il y avait des états plus ou moins d'égale puissance, étendue territoriale, etc. Maintenant il y a des grands et puissants (USA) et des petits et faibles (Somalie).
- La société internationale est *polyarchique* et sans morale commune. Il y a beaucoup de tensions internationales. Il y eut une période de stabilité à l'époque de l'affrontement des blocs Est/Ouest, et depuis la chute du bloc de l'Est, les tensions se multiplient. De nos jours, la tension la plus importante à grande échelle est celle entre le Nord et le Sud : au nord une majorité de pays riches, et au sud une minorité de pays pauvres.
- Les états sont égaux juridiquement. Est-ce une égalité formelle ou réelle ?
Egalité formelle : en droits fondamentaux, sur le plan théorique.
Egalité réelle : sur le plan matériel et concret (donner à la Somalie la Californie pour l'enrichir par exemple...).
- Principe de *non-ingérence* : les états étant souverains, on ne peut pas intervenir dans leur gestion interne.

La communauté de personnes morales suppose des difficultés en matière de sanctions.
Les crimes poursuivis : paix, génocide, guerre, etc.

Un droit est efficace s'il est bien sanctionné, mais il faut aussi voir l'intériorisation des normes : beaucoup de règles sont respectées par intérêt. Le respect de la règle au plan international est fonction de la puissance des Etats. Le droit international est respecté parce que les acteurs internationaux ont intérêt à le respecter.

Caractéristiques du droit international :

- pas de législateur
- pas de police
- très peu de juges
- presque pas de sanctions
- produit de régulation sociale
- droit essayant d'assurer un ordre conforme aux intérêts des plus puissants

Caractéristiques de la société internationale :

- Horizontalité par opposition à la verticalité de la société interne
- Tous les Etats sont réputés souverains, la souveraineté de l'Etat au plan international comme la liberté des individus au plan interne
- Situation d'éparpillement du pouvoir car la société internationale est parcourue par des tensions et des contradictions : une fois l'affrontement Est/Ouest terminé, la différence se fait entre le N et le S.
- Absence de morale commune, prétention d'universalité pour ceux qui ont créé le droit international
- Transparence politique : car il n'y a pas d'élection inter et donc d'élus qui donnent une certaine orientation aux règles fait qu'on ait un droit inter dont la transparence politique est très forte.
- Vise à modérer les comportements pour assurer la paix sociale et donc est vulnérable aux rapports de force
- Elaboration des normes inter : se fait en deux temps : dans un premier temps on fixe les règles de base (*soft law*) ; en découle dans un deuxième temps des normes impératives

C) □ LES FONCTIONS DU DROIT INTERNATIONAL

Il sert à assurer la paix et la justice, dans une conception idéaliste.

Il stabilise l'ordre des choses en rapport avec des situations de puissance établies.

Le droit international se traduit par deux fonctions

pour les plus puissants : il permet de transformer en règles leurs volontés

pour les autres : il permet d'exprimer leur revendication et d'essayer d'obtenir la protection de celui-ci.

II. SECTION 2 : LES GRANDES MUTATIONS DU DROIT INTERNATIONAL AU COURS DU XXÈME SIÈCLE

A) PREMIÈRE TENDANCE : LA REMISE EN CAUSE DE LA COMPÉTENCE DE GUERRE DES ÉTATS ET SES CONSÉQUENCES

Historiquement, les États ont toujours eu le droit de faire la guerre quand elle était nécessaire pour régler des conflits. À la fin du XIX^{ème} siècle, des conventions de codifications vont être établies pour régir ces moyens de guerre.

En effet, à partir de la Première Guerre mondiale, on remet en cause ces compétences étatiques car cette guerre n'a pas été seulement une guerre qui affecta les professionnels mais aussi les civils, qui ne se déroula pas uniquement dans les « champs de bataille », et qui, finalement se transforma en guerre technologique.

Pour la première fois, on envisage de traduire en justice un chef d'État, le Kaiser Guillaume II.

On crée la procédure du moratoire, qui consiste à mener une négociation sous l'égide de la SDN, dans le cas où deux États voulaient entrer en guerre.

Pacte de Briand Kellogg : qui interdit la guerre, qui se trouva à son origine bilatéral, devenant ensuite plurilatéral.

Charte de l'ONU : interdiction du recours à la force, sauf dans deux exceptions : quand l'État obtient une autorisation du Conseil de Sécurité, ou quand il intervient dans le cadre de la légitime défense.

La paix devient donc la valeur suprême défendue par le droit international.

Les changements voulus ne seront donc plus conclus par la force mais par voie pacifique, ils seront négociés.

On crée les premières juridictions internationales comme la Cour Permanente de Justice Internationale (1920).

La charte de l'ONU dans ses chapitres VI et VII met en place un mécanisme de garanties internationales, un système de sécurité collective, qui peut prendre des décisions impératives, telles que des mesures coercitives non armées, ou des mesures coercitives armées si elles sont réellement nécessaires (première guerre d'Irak 1991).

Ce système de sécurité collective a été « bloqué » durant la Guerre Froide, le Conseil de Sécurité ne pouvant agir face au droit de veto de ses membres.

Il faut remarquer que les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité traduisent la situation de 1945 : on se trouve donc face à un problème quant à l'intégration possible de l'Allemagne et du Japon. Certains États réclament une augmentation du nombre de membres permanents et demandent une création de la figure de membre « quasi permanent ».

B) DEUXIÈME TENDANCE : LE DÉVELOPPEMENT DE L'INTERDEPENDANCE

Les développements technologiques vont accentuer les besoins de coopération et de collaboration. Par exemple le développement de l'aviation va faire naître la nécessité de régimes dédiés. De même de nos jours avec le développement d'Internet.

La crise économique de 1929 va révéler les inconvénients de l'absence de régulation économique internationale. Après la Seconde Guerre mondiale les États mirent en place des institutions internationales pour s'occuper des questions monétaires et financières (FMI, Banque Internationale, etc.).

Les manières de faire du droit international se sont diversifiées au cours du 20^e siècle. Il y a notamment 2 tendances, apparues au 19^e et développées durant le 20^e: multilatéralisation des relations juridiques internationales et l'institutionnalisation de ces relations. Le 20^e est le siècle des conventions multilatérales (avant les conventions étaient pour la plupart bilatérales, entre deux Etats), moyen de mettre à plat un certain nombre de règles déjà existantes. Dans la deuxième moitié du 20^e siècle la tendance est à la codification (notamment du droit de la guerre (conventions de la Haye), de l'humanitaire, de la mer, de relations diplomatiques et consulaires (conventions de Vienne de 1961 et 1963), des traités (convention de Vienne 1969)). L'élaboration des conventions de codification est une occasion de réfléchir sur le droit existant ; ce qui est une source de complexité pour le droit international car la codification ne fait pas disparaître les règles coutumières (non écrites) qui se juxtaposent aux règles écrites.

Un autre phénomène marquant est l'institutionnalisation qui se matérialise par le développement des organisations internationales. Ce phénomène s'est amorcé à la fin du 19^e siècle par la fin d'« unions administratives », ancêtres des organisations internationales modernes. Généralement ces organisations internationales sont spécialisées et destinées à s'occuper d'une seule question (par exemple on crée l'organisme pour la météorologie par une convention qui en fixe également les règles). Il y a aujourd'hui plus d'organisations internationales (plus ou moins 400) que d'Etats (plus ou moins 200) dans le monde. De nos jours la plupart des négociations internationales se font par le biais d'organisations internationales (ONU, OMC, etc.). Ces organisations sont à l'origine d'un « droit dérivé », c'est-à-dire d'actes adoptés par les organes des organisations internationales (par exemple une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU) ; ce sont juridiquement des actes unilatéraux imputables à l'organisme qui les a émis. Ce droit dérivé est le moyen pour les organismes internationaux d'exercer un pouvoir normatif. Certains organismes peuvent adopter des actes contraignants pour les Etats (par exemple les actes du Conseil de Sécurité de l'ONU), tandis que d'autres ne peuvent qu'adopter des recommandations (par exemple les actes de l'Assemblée Générale de l'ONU). A l'intérieur du droit dérivé, on peut donc observer une échelle de normativité : une échelle des actes classés par leur degré de contrainte. Cependant, ce n'est pas parce qu'un acte n'est pas obligatoire qu'il ne produit pas d'effets sur le droit international ; ces actes non obligatoires permettent d'exprimer des prétentions de droit, de manière à préparer le terrain pour l'élaboration de règles plus contraignantes.

Le droit international n'est pas un droit universel, car se développent considérablement des tendances régionales. La tendance à l'universalisme s'est développée au 20^e siècle avec le concept de communauté internationale. On ressent le besoin d'exprimer l'existence d'intérêts supérieurs et de valeurs communes qui ne se réduisent pas aux valeurs particulières des Etats. Certains dispositifs juridiques vont apparaître, notamment celui du *jus cogens* qui est très significatif de l'évolution du droit international. L'idée est qu'il n'existe de droit que celui voulu par les Etats, et à partir du moment où les Etats le veulent, on peut inscrire tout et n'importe quoi dans le Droit (aucune considération morale sur le contenu du Droit) ; le droit international étant fait au début du 20^e siècle par des Etats partageant les mêmes valeurs, c'est-à-dire les Etats occidentaux développés. Depuis la Seconde Guerre Mondiale, l'idée que certaines valeurs sont au dessus de tout et que certaines règles appliquant ces valeurs sont indérogables, de telle manière que, si des Etats écartent des valeurs dans des traités, ces traités seront nuls. Il s'agit d'un des dispositifs pour moraliser les échanges internationaux, comme par exemple, en punissant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ce n'est que le reflet d'une évolution interne aux Etats : l'Etat de Droit, même suprême et souverain est soumis au Droit. D'un autre côté le concept de *res nullius* a presque disparu au 20^e siècle : la chose n'appartenant à personne n'est pas appropriable, car c'est en fait une *res communis*, ou une chose appartenant à la communauté ; c'est le cas du « patrimoine commun de l'Humanité », comme la Lune, qui n'est pas Américaine même si Niels Armstrong a planté le premier le drapeau américain sur le sol lunaire. Au 20^e siècle on ne peut plus acquérir les choses par la force, et pas forcément par l'occupation. Tous ces dispositifs comme le *jus cogens* ou les *res communis* sont plus symboliques qu'applicables directement.

Le régionalisme est un courant opposé au courant de l'universalisme. Les organisations internationales ne sont pas coopératives car aucun mécanisme d'harmonisation entre les compétences des différentes organisations

internationales n'a été mis en place. Les rapports entre l'universalisme et le régionalisme sont assez ambigus, car le régionalisme peut précéder l'universalisme, les Etats expérimentant au niveau régional des techniques par la suite étendues au niveau universel (mouvement inclusif); mais le régionalisme peut aussi être séparatiste, s'il sert à exprimer ses différences et à s'exclure du reste du monde (mouvement exclusif). Les droits de l'Homme se veulent universels, mais il existe des déclarations des droits de l'Homme régionales : la déclaration universelle est celle de l'ONU de 1948, mais il existe la déclaration Européenne, et la déclaration française par exemple.

La dernière figure importante est celle des contrats internationaux dont l'arbitrage ne relève pas du juge interne mais des juges internationaux. Aujourd'hui on constate que certains organismes commerciaux internationaux sont plus riches et puissants que certains Etats (Microsoft est plus riche que le Zimbabwe autrement dit). A partir des années 50-60 beaucoup d'Etats se sont endettés et ont dû se soumettre à des règles fixées par des personnes privées, notamment dans les domaines monétaire et financier.

C) □ TROISIEME TENDANCE : SURGISSEMENT DE L'HUMAIN

Les proclamations générales sur les droits de l'homme sont récentes, elles datent du 20^e siècle. En 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU : valeur déclarative.

Avant cela, il n'y avait que des réglementations catégorielles mais pas de réglementation générale. Cette réglementation coïncide avec l'apparition de l'Etat de droit. Au niveau international il est dit que les droits de l'homme doivent être supérieurs aux autres normes.

La conception positiviste selon laquelle on peut mettre n'importe quel contenu dans un traité à partir du moment où les formes sont respectées disparaît à la fin 20^e siècle avec l'arrivée de contenus que l'on ne peut pas transgresser.

Le discours sur les droits de l'homme satisfait les populations : des pays dictatoriaux tiennent ces discours sans vraiment les respecter. Les droits de l'homme sont proclamés, mais il n'y a pas de mécanisme pour les faire respecter. Le degré de respect et de sophistication des droits de l'homme varie selon les pays.

Les attentats du 11 septembre sont des actes de personnes privées. On peut appliquer la législation pénale d'exception ; les USA ont tort de dire que ces actes sont des attaques armées (crime international) permettant la légitime défense (qui légitime une réaction internationale). Dans ce cas, ce sont les USA qui font une attaque armée contre un pays, sans légitimité vu que les terroristes ne dépendaient pas de cet Etat.

Le Nigéria voulait appliquer les droits de l'homme mais en gardant la Charia : problème : soit on considère que l'application des droits de l'homme aura un effet pédagogique ; soit on considère qu'il y a un trop grand fossé entre leur système juridique archaïque basé sur la Charia et les déclarations des droits de l'homme occidentales que cela ne sert à rien de les appliquer.

Le Conseil de sécurité de l'ONU n'intervient que quand la paix est en cause, c'est-à-dire quand il y a une violation massive des droits de l'homme. Au niveau international, les personnes privées ne sont pas des sujets de droit ; les seuls sujets de droits sont les personnes publiques (ex Etats).

D) □ QUATRIEME TENDANCE : OMNIPRESENCE DE L'ÉTAT DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

Les problèmes étatiques occupent l'essentiel du droit international qui est un droit fait par et pour les Etats. Le droit international a une bonne fonction territoriale, un de ses buts premiers étant de régler les problèmes de territorialité.

Les acteurs des relations juridiques internationales

Un sujet de droit est un titulaire de droits et d'obligations. Chaque ordre juridique définit ce qu'il considère comme sujet de droit. Dans l'ordre international les Etats sont des sujets de droit incontestables, ce sont des sujets *originaires*, par opposition aux sujets *dérivés*, c'est à dire qu'il ne doit pas sa naissance comme sujet à la volonté d'autres sujets. En droit interne les personnes physiques sont des sujets originaires alors que les personnes morales, créées par les personnes physiques, sont des sujets dérivés. En droit international tous les sujets de droit sauf les Etats sont des sujets dérivés (par exemple les organismes internationaux).

I. L'ÉTAT

A) LA DEFINITION ET LA PERSONNALITE DE L'ÉTAT

Pour qu'un Etat soit reconnu en tant que tel, il doit avoir la qualité juridique de souveraineté.

1) Conditions d'acquisition de la personnalité étatique

Pour pouvoir être un Etat dans l'ordre international actuel il faut satisfaire des conditions *substantielles* et *politiques* (éléments constitutifs de l'Etat).

a) Les conditions substantielles

Les conditions *substantielles* sont au nombre de 2 : avoir une *population* et un *territoire*. Les deux conditions doivent être présentes à la fois, et la population doit se trouver sur le territoire.

(1) *La population*

Avoir une population signifie avoir un groupe de personnes rattachées à l'Etat et soumises à sa juridiction. Le lien entre ces personnes et l'Etat est la *nationalité*, bien que le droit international n'exige pas que les nationaux soient majoritaires (il peut y avoir plus d'étrangers que de nationaux dans la population).

La population doit être stabilisée sur le territoire, c'est-à-dire qu'elle doit vivre en permanence sur ce territoire. Les Etats nomades n'existent pas en droit international, bien que les populations nomades, se déplaçant à l'intérieur du territoire de l'Etat, soient reconnues.

(2) *Le territoire*

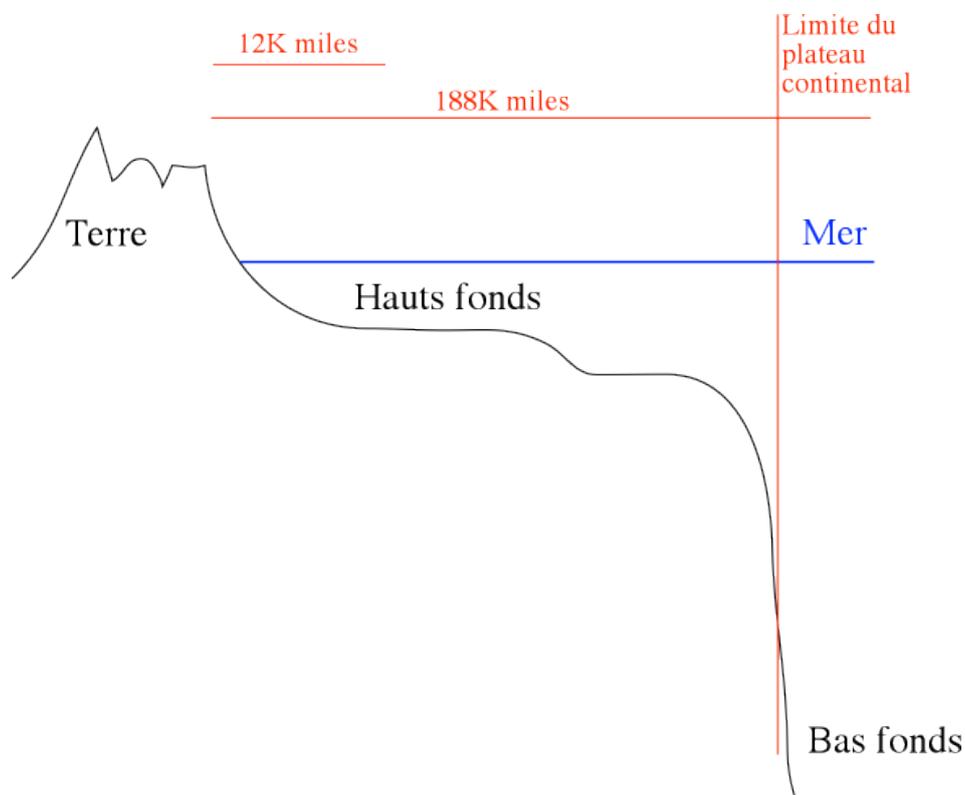
Le territoire représente l'assise physique de l'Etat. Du point de vue juridique, le territoire est un *volume* dans lequel on trouve un territoire terrestre (des terres : une plateforme pétrolière en mer ne peut pas être un Etat), sans minimum requis ; le territoire maritime s'il s'agit d'un Etat côtier ; le territoire fluvial le cas échéant ; et le territoire aérien.

Du point de vue du droit international il n'existe pas de frontière naturelle. Il existe seulement des obstacles naturels qui peuvent servir à délimiter des frontières, mais pas obligatoirement car la frontière n'est rien de plus qu'une ligne immatérielle. Aujourd'hui une frontière est une ligne qui doit nécessairement être établie en conformité avec le droit international, c'est-à-dire qu'elle ne peut être établie que de manière pacifique. On ne peut pas aujourd'hui établir une frontière par la force militaire.

La délimitation des frontières se fait par des traités ayant un statut particulier : ils se transmettent automatiquement d'un Etat à l'autre (un Etat qui change de Constitution peut renier tous les traités sauf ceux relatifs aux frontières, par exemple). Lors de la décolonisation, il y eut un grand débat : pouvait on changer les frontières de manière à créer des Etats plus adaptés aux populations (ne pas couper un peuple en deux par exemple) ? Les Etats concernée ont décidé de ne pas toucher aux frontières existantes, appliquant le principe d'intangibilité des frontières (Traité d'Addis-Abeba 1963). L'application de ce principe a été exigé par l'URSS comme condition à la « détente » durant la Guerre Froide, de manière à avoir l'assurance juridique de conserver les frontières issues de la Seconde guerre mondiale.

L'Etat se trouvant en bord de mer projette sa souveraineté aux eaux proches de ses côtes.

- La première zone, proche de la côte, appelée « eaux intérieures » et caractérisée par des eaux intérieures comme des bays, relève du droit interne de l'Etat.
- La seconde zone, appelée « laisse de basse mer » est la ligne la plus éloignée des côtes où la mer se retire à marée basse. A partir de cette zone commence la mer territoriale.
- La troisième zone est la « mer territoriale », zone où l'Etat exerce sa pleine souveraineté. Les Etats ne peuvent pas avoir une zone plus profonde que 12.000 marins de large. Historiquement c'est la zone dont la profondeur était calculée en fonction de la portée des armes (la portée des canons sur la côte). Seuls les bateaux désarmés sont autorisés à pénétrer dans cette zone. Si deux Etats voisins pourraient revendiquer une même zone, le partage doit être fait de manière à déterminer la frontière exacte. On peut pour ce faire utiliser la technique de la ligne d'équidistance. Selon ce principe, la Grèce serait titulaire de la quasi totalité de la Mer Egée, ce que refuse la Turquie (le problème n'est toujours pas tranché).
- La quatrième zone est la « zone économique exclusive », elle s'étend à 188.000 miles marins après la zone de mer territoriale (12K + 188K = 200K miles marins depuis la côte). Sur cette zone existe la liberté de navigation, mais l'Etat est souverain des ressources naturelles et de l'eau (pas du fond marin qui relève du concept de plateau continental, c'est-à-dire de la zone de fonds peu profonds avant les abysses, où se trouve le pétrole offshore)



Il faut bien noter que le droit international ne fixe pas de limite minimum à la population et au territoire pour la viabilité d'un Etat.

Pour l'espace aérien national, il n'y a pas de limite en hauteur. L'air au dessus du territoire national est soumis à la souveraineté de l'Etat.

b) Les conditions politiques

(1) *L'organisation politique*

Il doit y avoir un pouvoir politique, un gouvernement, avec une juridiction et des compétences sur tout le territoire national. Il n'est pas nécessaire que le gouvernement conserve la maîtrise de l'Etat, il est seulement requis qu'il l'ait au moment de la naissance de l'Etat.

Traditionnellement le droit international se borne à exiger l'existence d'un gouvernement pour déclarer l'existence d'un Etat, aucune autre considération sur la nature et le régime de ce gouvernement n'entre en ligne de compte.

Au cours du 20^e siècle, certaines exigences concernant la démocratie régissant l'Etat ont commencé à émerger, mais seulement lors de l'intervention de la communauté internationale.

(2) *L'indépendance*

L'indépendance est la caractéristique fondamentale qui distingue l'Etat d'autres entités. La ville de Paris a un territoire, une population et un gouvernement, mais pas l'indépendance. L'indépendance est le fait de pouvoir faire ce que l'on veut dans l'ordre interne (souveraineté), et de pouvoir, dans l'ordre externe, nouer des relations internationales. Dans les accords d'Oslo, la Palestine n'avait pas la faculté de nouer des relations internationales indépendamment d'Israël, ce n'était donc pas un Etat.

Les Etats peuvent être archipélagiques (divisée en plusieurs îles formant un archipel, comme le Japon). D'autres Etats peuvent être divisés en plusieurs terres distantes et séparées par d'autres Etats. Le Bangladesh est né à partir de la partie Est du Pakistan.

2) Consécration de la personnalité étatique

La consécration de la personnalité étatique se traduit par le concept de souveraineté qui est reconnu à l'Etat dès lors qu'il a le statut juridique d'Etat.

a) Définition du concept de souveraineté en droit international

En droit international, le concept de souveraineté est différent du concept utilisé en droit interne. Il ne s'agit pas ici d'un pouvoir absolu et illimité dans les mains de l'Etat, mais de la liberté et du fait de n'être assujéti à aucune autorité supérieure.

Souveraineté : ne pas être assujéti à un pouvoir supérieur, c'est la traduction juridique de l'indépendance. Les Etats sont souverains : ils sont réputés égaux entre eux d'un point de vue juridique. L'Etat dispose d'une liberté d'action selon laquelle il ne peut être limité que par les engagements qu'il prend.

A la fin des années 80 il y eut une série de résolutions à l'ONU concernant le principe d'ingérence : on peut donner une assistance humanitaire à un Etat dans le cas des catastrophes naturelles (surtout pas politiques : cela servirait de prétexte aux invasions). Les Etats disposent d'un droit d'ingérence, mais il n'y a aucun devoir d'ingérence. On ne peut normalement pas entrer sur le territoire d'un Etat sans son accord (définition du principe de non ingérence). Arrêt 27 juin 1986 Nicaragua/USA : le Nicaragua accusait les USA d'ingérence.

Opération somalienne : le conseil de sécurité a autorisé l'intervention humanitaire sans le consentement de la Somalie vu qu'elle n'avait pas de structure étatique.

Le Conseil de sécurité de l'ONU ne peut prendre des décisions d'autorisation d'ingérence que dans la paix est menacée. Une personne privée ou publique mais non étatique ne peut pas commettre d'ingérence, on parlera de violation de territoire si elle s'introduit illégalement sur le territoire d'un Etat.

Comme conséquence de sa souveraineté, l'Etat dispose d'un certain nombre d'immunités : immunité de juridiction (on ne peut pas juger les actes d'un Etat), immunité d'exécution (on ne peut pas prendre des mesures d'exécution forcée sur un autre Etat).

Devant la CPI les immunités ne jouent pas. Cette institution a été mise en place car la communauté internationale a constaté qu'après les conflits internes meurtriers, le camp des vainqueurs ne pratique aucune répression contre ses partisans ayant commis des crimes de guerre et contre l'humanité. Devant cette cour internationale, on ne peut se prévaloir d'aucune immunité, les plus hauts responsables étatiques peuvent être poursuivis. Cette cour est cependant trop récente pour que l'on puisse constater son efficacité ou inefficacité.

De même, il n'y a pas d'immunité devant les instances pénales internationales (par exemple le procès contre Milosevich mené par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie).

b) La souveraineté des Etats

Le droit des Etats de jouir de leur propre souveraineté entraîne l'obligation de respecter la souveraineté des autres Etats. En tant qu'être souverain, l'Etat a un certain nombre de « titres de compétence ».

La première compétence de l'Etat est la compétence ou souveraineté territoriale. Sur son territoire l'Etat jouit d'une compétence exclusive et complète, il est le seul compétent pour édicter l'ensemble des normes, pour les appliquer et pour exercer la répression légitime. On ne peut donc pas pénétrer sur le territoire d'un Etat sans son accord, et personne que l'Etat ne peut exercer ses activités de puissance publique sur son territoire national (un gendarme français ne peut pas continuer de poursuivre un voleur s'il franchit une frontière).

De même un Etat ne peut, normalement et sauf exception, pas prévoir que ses lois produiront un effet sur le territoire d'un autre Etat. Parmi les exceptions il y a notamment le tourisme sexuel que la France poursuit sur son territoire national même si le délit a été commis à l'étranger. Les enlèvements internationaux sont illégaux, et donnent lieu à des protestations officielles. Ils se pratiquent cependant fréquemment (exemple : Eichmann enlevé par Israël en Argentine).

La seconde compétence de l'Etat est la « compétence personnelle » ou « à raison des personnes ». C'est la compétence qu'à l'Etat sur les personnes qui ont sa nationalité. La nationalité crée en effet un lien particulier entre l'Etat et ses ressortissants. Quand ces nationaux se trouvent sur le territoire de l'Etat, la compétence territoriale absorbe la compétence personnelle ; mais quand ces nationaux quittent le territoire national, l'Etat ne perd pas toute compétence à leur égard, et une partie des lois nationales continue de s'appliquer à eux. Par exemple, en franchissant une frontière, on ne change pas d'identité ou de statut familial. L'identité et le statut familial sont attribués par l'Etat d'origine, et dans ses domaines la loi nationale continue de produire ses effets à l'étranger. Le seul cas dans lequel le statut personnel d'une personne ne le suit pas à l'étranger se présente quand l'Etat d'accueil ne reconnaît pas ce statut (par exemple l'Etat français ne reconnaît pas la polygamie). De même quand les nationaux se trouvent dans un espace extraterritorial et international : la haute mer ; dans ce cas le navire relève de l'Etat dont il porte le pavillon.

Tous les Etats sont titulaires de la compétence universelle. La compétence pénale est une compétence territoriale, cependant un Etat peut être intéressé par la poursuite de crimes commis à l'extérieur de son territoire contre des nationaux ou contre ses intérêts. Par exemple, quand est produite de la fausse monnaie nationale à l'étranger, ou quand un crime est commis par un de ses nationaux à l'étranger.

La compétence universelle vise les cas dans lesquels des crimes n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat, par un de ses ressortissants ou contre un de ses nationaux. La compétence universelle permet la poursuite de crimes commis à l'étranger par un étranger et contre l'Etat (et non pas contre un de ses ressortissant). La piraterie, par exemple, est depuis longtemps un crime international car les pirates s'attaquaient à plusieurs Etats à la fois et ne dépendaient d'aucun Etat en particulier. Cette compétence universelle a été mise en place pour punir des crimes graves qui ne pouvaient être laissés impunis (par exemple dans les conventions de répression de la torture, qui ont notamment permis au Royaume-Uni de poursuivre Pinochet).

Cette compétence peut être limitée par les engagements internationaux pris par l'Etat. Les engagements nationaux ne limitent cependant pas directement la souveraineté de l'Etat, car celle-ci n'a pas de contenu prédéterminé et matériellement identifiable, il s'agit d'un concept abstrait. Il n'y a donc pas de limitation de la souveraineté en soi mais de ses manifestations : les différentes compétences des Etats. Dans l'affaire du « vapeur Wimbledon » il a été dit par la Cour Internationale de Justice que « la faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté de l'Etat ».

B) LE STATUT INTERNATIONAL DE L'ETAT

1) Transformations des Etats

a) Naissance de l'Etat

La naissance de l'Etat n'est pas un processus juridique, c'est un processus *de faits*. C'est-à-dire que le droit ne détermine pas la manière donc doit naître un Etat, il se borne à donner un statut à l'Etat naissant. Le droit international se borne à déterminer les critères qu'il impose pour la reconnaissance en tant qu'Etat de l'entité naissante. Cependant, la naissance d'un Etat ou sa dislocation peut être négociée. Par exemple, la partition de la Tchécoslovaquie, qui a donné naissance à la République Tchèque et à la Slovaquie, a été négociée. La création des deux Etats résultant de cette partition reste cependant un processus de faits.

La question qui se pose est de savoir s'il peut y avoir un droit à naître en vertu du droit des peuples à l'autodétermination ou à « disposer d'eux-mêmes ». Ce droit d'autodétermination prend source dans le principe de nationalité après la Révolution française. Ce droit affirmé dans la Charte des Nations Unies a deux facettes : une facette internationale caractérisée par le droit d'un peuple de revendiquer son propre Etat ou de choisir l'Etat auquel il va appartenir. Ce grand principe a joué un rôle important lors de la décolonisation, les peuples colonisés ayant ainsi un droit de se séparer de la métropole. Découle de ce principe l'idée de référendums d'autodétermination.

Néanmoins, le droit des peuples à s'autodéterminer utilisé dans le but de créer un nouvel Etat n'a été utilisé que dans le cadre de la décolonisation ; dans les autres cas où un peuple tendait à se prévaloir de ce principe pour faire sécession, le principe d'intégrité territoriale de l'Etat a été considéré comme supérieur. Il n'existe pas de droit à faire sécession dans l'ordre international et le droit des peuples à disposer d'eux mêmes ne peut pas être conçu comme un droit à la sécession. Il existe un autre droit des peuples, celui de choisir son gouvernement.

b) Modifications de l'Etat

Les Etats peuvent également muter et se transformer. Cela peut altérer son identité. Un Etat peut perdre une portion de son territoire sans perdre son identité propre, celle-ci n'étant pas liée à une sphère territoriale précise. L'Etat étant une personne morale, il peut continuer d'exister après la modification substantielle de ses éléments constitutifs. Un exemple clair se manifeste dans les modifications territoriales de l'Autriche durant le 20^e siècle.

c) Fin de l'Etat

La dissolution d'un Etat est une situation dans laquelle ce qui existait disparaît. La disparition peut être naturelle, par annexion, par fusion, par scission. Par exemple, dans le cas de la Tchécoslovaquie, ce pays meurt et donne naissance à la République Tchèque et à la Slovaquie ; et à l'inverse la Russie est considérée comme prenant le relais de l'URSS qui n'a pas disparu d'un point de vue juridique malgré l'éclatement du bloc (cela se manifeste entre autres par le fait que la Russie a gardé le siège de l'URSS à l'ONU).

Quand un Etat qui existait avant cesse d'exister, on parle de dissolution. Une situation de succession : quand un Etat explose, et continue d'exister dans un espace plus restreint (ex : Empire austro-hongrois a donné l'Autriche). Un autre phénomène est le substitution d'un Etat préexistant à un nouveau Etat en lieu et place du précédent. Ces situations perturbent les relations internationales car la succession peut remettre en cause certains engagements des Etats. Le régime de succession n'est pas applicable à un changement de gouvernement.

On distingue :

- Succession en matière de traités : convention du 2 août 1978
- Succession en matière de biens, d'archives et de dettes : convention du 8 avril 1983.

Ces deux conventions sont des conventions de compilation de la coutume internationale en règles écrites. La deuxième ne fut jamais appliquée.

En matière de traités : les traités conclus avec un fort *intuitu personae* ne peuvent pas perdurer sauf accord explicite, au contraire les traités de frontières lient les Etats successeurs. La qualité de membre d'une organisation internationale ne se transmet pas. En cas d'annexion la règle est la suppression des traités ; en cas de fusion ou unification, la règle générale est la transmission des traités.

En matière de succession de biens, d'archives et de dettes : le principe posé est celui du lien avec le territoire. La transmission des biens qui sont sur le territoire de l'Etat précédent est automatique. Les dettes sont transmises en proportions équitables.

En matière de personnes : il faudra éviter les apatrides et définir une nouvelle nationalité avec ses règles propres.

2) □ La reconnaissance de l'Etat

La reconnaissance est un acte unilatéral d'un Etat par lequel il choisit de prendre en compte l'existence d'un autre Etat. La reconnaissance d'un Etat reconnu est opposable à l'Etat reconnaisseur. La reconnaissance d'un Etat par un autre marque le début de leurs relations diplomatiques.

La reconnaissance est-elle déclarative (oui) ou constitutive (non) ? Le fait de dire qu'elle est constitutive implique d'un Etat non reconnu n'existe pas. C'est faux car même si un Etat n'en reconnaît pas un autre, il devra respecter par exemple ses frontières ; c'est vrai car un Etat ne peut pas exister en pratique si aucun autre Etat au monde ne le reconnaît. Ne pas reconnaître un Etat n'est pas nier son existence, mais refuser de lier des relations diplomatiques avec lui. La reconnaissance est discrétionnaire : l'Etat choisit qui et quand il veut reconnaître.

La reconnaissance de droit « *de jure* » est celle dans laquelle l'Etat émet un acte formel de reconnaissance. La reconnaissance de fait « *de facto* » est celle dans laquelle l'Etat se comporte comme s'il avait reconnu l'autre Etat formellement. Il faut aussi distinguer la reconnaissance individuelle de la reconnaissance collective ; la reconnaissance est une collection de reconnaissances individuelles. La question de la reconnaissance collective a été posée dans le cas de l'adhésion aux organismes internationaux comme l'ONU. Une adhésion à une convention internationale nécessite l'acceptation de tous les Etats déjà membres. On peut donc penser que l'acceptation des autres Etats équivaut à une reconnaissance de l'Etat demandeur. Or, il n'y a pas de confusion entre l'admission dans une convention et la reconnaissance d'un Etat, car deux Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent faire partie de la même organisation internationale.

La reconnaissance d'Etat doit être distinguée de la reconnaissance de gouvernement. Une fois un Etat reconnu, il est reconnu pour toujours. Au contraire, la reconnaissance du gouvernement ne concerne pas l'Etat comme personne juridique mais le gouvernement comme pouvoir politique, et doit donc être réitérée à chaque changement de gouvernement, même si la plupart du temps elle est implicite. La reconnaissance explicite de gouvernement prend toute son importance suite à un changement brutal de régime politique dans un pays. De cette manière, on peut reconnaître le gouvernement légitime en exil d'un pays et refuser de reconnaître le gouvernement en place.

II. LES AUTRES ACTEURS

A) LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les organisations internationales sont aujourd'hui plus nombreuses que les Etats. On appelle ces organisations « internationales », « interétatiques » ou « intergouvernementales ». Les organisations internationales non gouvernementales (ex : sociétés multinationales) sont des personnes privées, il n'en est pas question ici.

Les organisations internationales peuvent comprendre de 2 à tous les Etats de la planète, et leurs buts peuvent être globaux au niveau planétaire (ex : ONU) ou très localisés et spécialisés (ex : FMI). Certains organisations permettent de faciliter la coopération entre leurs membres, et d'autres visent à l'intégration des Etats membres (elles sont très rares, la plus avancée est actuellement l'UE).

Une organisation internationale est une « association d'Etats constituée par traités, dotée d'une constitution et d'organes communs, et disposant d'une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres ».

1) Création des organisations internationales

L'acte constitutif d'une organisation internationale est un traité, le plus souvent multilatéral, parfois bilatéral mais jamais unilatéral ; en forme solennelle qui appelle de l'Etat un acte similaire à une ratification (exception : le GATT, *General Agreement on Tariffs and Trades*, créé en 1947).

NB : La mise en place du FMI et de la Banque Mondiale a été négociée lors de la conférence de Bretton-Woods en 1944. Ces deux éléments conjointement au GATT formaient les trois piliers de l'ordre économique mondial instauré après la Seconde guerre mondiale. Pendant près de 50 ans les relations économiques internationales ont été régulées par le GATT, organisme n'ayant pas de charte constitutive mais s'étant développé de manière autonome sur la base d'un accord provisoire. Il devait être créé une Organisation Internationale du Commerce, mais cette création échoua car le traité ne fut pas ratifié par les USA. Le GATT a donc continué à opérer jusqu'à la création dernière de l'OMC.

Les traités constitutifs d'organisations internationales sont particuliers. On peut le voir dans l'avis donné par la cour internationale de justice sur la licéité des armes nucléaires. À l'origine l'Organisation Internationale de la Santé avait saisi la Cour sur ce point. Quelque temps plus tard, l'assemblée générale de l'ONU a posé la même question à la cour. La cour était saisie deux fois de la même question. La première étape est de savoir si la cour a été valablement saisie par une organisation compétente et autorisée pour le faire (l'OMS et l'ONU étaient compétentes). La seconde étape consiste à vérifier si la question entre dans le champ de compétence de l'organisme qui la pose. A cette occasion la Cour s'est prononcé sur la nature des traités créant les organismes internationaux, car « ces traités ont pour objet de créer des sujets de droit nouveaux dotés d'une certaine autonomie et auxquels les parties confèrent la réalisation de buts communs ». Une réponse que la cour aurait pu donner est que les armes nucléaires sont illicites car elles peuvent produire des dommages démesurés, conformément à ce que dit le droit humanitaire. Cependant, il y a dans le monde un certain nombre de puissance nucléaires légales, à savoir, les membres du Conseil de sécurité de l'ONU. Par le traité de non prolifération des armes nucléaires, les pays ne siégeant pas au Conseil de sécurité ne peuvent pas posséder d'arme nucléaire. La cour ne pouvait pas déclarer hors la loi les Etats siégeant au Conseil de sécurité. La cour a finalement répondu qu'elle ne pouvait pas se prononcer, car bien qu'illégales d'un certain côté, les armes nucléaires peuvent être licites dans le cadre de la protection et de la survie des Etats.

Les organismes internationaux ont une « constitution ». L'emploi de ce terme pose problème en français de par la mentalité juridique française qui assimile constitution à Etat et à norme interne suprême. Dans le cas du droit international on entend par constitution une série de règles visant à définir le cadre d'action d'une organisation.

Le traité constitutif d'une organisation met en place les organes de l'organisation internationale. Quand les Etats entrent dans une organisation internationale, ils doivent accepter le traité en bloc, et ne peuvent pas faire de réserve. Le traité organise généralement sa primauté dans sa sphère de compétence par rapport aux autres engagements

internationaux des Etats (toutes les chartes faisant de même, on tourne un peu en rond). La charte de l'ONU dans son article 103 prévoit sa primauté sur tous les autres engagements internationaux, quelles que soient leurs sphères de compétence respectives. Les Etats doivent donc obligatoirement respecter les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le traité constitutif définit également comment devenir membre de l'organisation et *qui* peut devenir membre (seulement les Etats, d'autres organisations internationales comme l'UE, ou des territoires autonomes comme Hong Kong). L'UE est membre de l'OMC à côté de ses Etats membres, elle parle seule mais avec la puissance des 25 voix. Le statut d'observateur auprès de certains organes est plus fluide car peuvent l'être diverses personnes juridiques. Par exemple, le Vatican, qu'il soit un Etat ou pas (la doctrine est partagée), n'a pas besoin de faire partie de l'OMC, mais il peut librement être observateur. La question de la présence des membres originaires ne se pose pas puisque c'est par leur présence qu'à été créée l'organisation. La procédure d'entrée dans l'organisation concerne donc les Etats qui voudraient postérieurement à la création de l'organisation, la rejoindre. Il faut noter que même dans les organisations les plus souples, il y a toujours une procédure d'entrée à respecter ; il n'y a par ailleurs pas de droit ni de devoir de faire partie d'une organisation internationale. Pour être membre de l'ONU, il faut être un Etat, pacifique, qui accepte les obligations de la charte, qui est capable et disposé à les mettre en œuvre. Pour entrer dans l'UE, il faut reprendre tout l'acquis juridique européen et l'intégrer au droit interne.

2) Le retrait des Etats des organisations internationales.

On ne peut pas exiger des Etats des engagements éternels, mais on ne peut pas non plus admettre un retrait unilatéral, sauf s'il a été prévu par le traité. Un Etat voulant se retirer devra dans le plupart des cas respecter un délai fixé dans la charte constitutive de l'organisation. Si la charte est muette cela peut signifier soit que l'engagement est entendu comme « définitif » (c'est la cas de l'UE), soit que la question n'a pas été abordée et que le problème reste à régler.

Dans l'organisation il peut y avoir plusieurs organes pléniers (dans l'OMC il y en a 2). Il peut avoir également des organes à composition restreinte (le Conseil de Sécurité de l'ONU). Les organes peuvent être composés de représentants de l'Etat ou non (exemple : la Cour internationale de justice de l'ONU ou la CJCE organe de l'UE), dans ce dernier cas ces organes sont composés de personnes venant des pays membres de l'organisation, mais non soumis et ne représentant pas ces Etats.

3) L'autonomie juridique de l'organisation internationale

a) Personnalité objective

Certaines chartes constitutives prévoient que l'organisation créée aura la personnalité juridique, mais ce n'est pas toujours le cas. Quand ce n'est pas le cas, cela ne signifie pas forcément que l'organisation n'aura pas la personnalité juridique. La personnalité juridique d'une organisation internationale a été controversée, et la Cour internationale de justice s'est prononcé sur cette question, affirmant que l'ONU avait une personnalité « objective ».

La Cour internationale de justice a été amenée à se prononcer sur la personnalité dans l'affaire « Bernadotte » (Suède). Un membre de cette famille a été assassiné lors d'une mission pour l'ONU. La question se pose de savoir si l'ONU peut agir en tant que telle pour réclamer un dédommagement, et donc si elle est un sujet de droit avec personnalité juridique. La cour affirme que « l'ONU était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits qui ne peuvent s'expliquer que si l'organisation possède une large mesure [de personnalité] et la capacité d'agir sur la plan international ». La cour a considéré que la personnalité juridique de l'ONU est opposable à tous les Etats, même ceux qui ne sont pas membres de cette organisation. La cour qualifie cela de « personnalité objective ». Elle a considéré que 50 Etats représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale avaient le droit de créer une entité avec une personnalité juridique objective et non une entité avec une personnalité juridique reconnue par eux seuls. On peut qualifier la communauté internationale de deux manière : une unanimité ou une représentativité de pays. La Cour internationale de justice prend part pour l'argument de la représentativité (50 états, c'est une bonne part du total des Etats). L'argument de personnalité objective n'existe pas pour les organisations régionales, elles doivent être reconnues par les Etats (l'URSS a longtemps refusé de reconnaître la CEE). Bien que la personnalité

juridique des organisations internationales soit reconnue à notre époque, la Cour internationale de justice a précisé que l'organisation internationale n'est « ni un Etat ni un super Etat ».

b) Personnalité fonctionnelle

Il n'existe pas un statut juridique uniforme pour les organisations internationales. On peut dégager quelques principes, mais il faut ensuite se reporter aux différentes chartes constitutives pour déterminer ce que peuvent ou ne peuvent pas faire les organisations internationales. Dans tous les cas les organisations internationales sont soumises au respect du droit international et de la souveraineté des Etats (à l'inverse, les Etats doivent respecter leur souveraineté). Au-delà de ces intérêts généraux, l'organisation n'a que les droits nécessaires pour atteindre ses objectifs. Il s'agit du « principe de spécialité » qui est applicable aux organisations internationales et qui les distingue des Etats puisque ces derniers ne peuvent faire que ce qui leur est interdit par le droit international alors que les organisations internationales ne peuvent faire que ce que le droit international leur permet de faire dans le cadre de leurs objectifs. Selon la Cour internationale de justice, dans la décision du 8 juillet 1996 (question de la licéité des armes nucléaires posée par l'OMS) « *Le principe de spécialité signifie que les organisations internationales sont dotées par les Etats de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir* ».

Les *implied powers* (« pouvoirs implicites » ou « pouvoirs impliqués ») sont des pouvoirs de l'organisation nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La cour dit que l'organisation doit avoir toutes les compétences nécessaires au bon accomplissement de ses objectifs, même si ces compétences ne sont pas prévues dans sa charte. Cette théorie ne peut cependant pas remettre en cause le principe de spécialité. Elle sert à donner plein effet aux pouvoirs explicites, et non pas pour les supplanter. L'assemblée générale de l'ONU est tenue par le principe de spécialité, mais sa charte lui donne des compétences très larges (elle peut s'intéresser à toutes les questions pour garantir la paix internationale).

Les organisations internationales peuvent produire du droit dérivé. Beaucoup d'entre elles peuvent émettre des normes (exemple : l'UE). Tous les actes que les Etats élaborent dans le cadre des organisations internationales sont réputés comme émanant de l'organisation elle-même. Cette possibilité d'adopter des résolutions doit être établie dans la charte de l'organisation. Ces résolutions peuvent être des recommandations (exemple : Assemblée générale de l'ONU) ou des actes obligatoires (exemple : le Conseil de sécurité de l'ONU). D'un autre côté l'organisation est responsable de ses actes et doit répondre des dommages qu'elle cause.

Les organisations n'ont pas de territoire propre, elles se posent sur un Etat appelé « Etat du siège ». Le choix du siège de l'organisation s'opère par un « accord de siège » entre l'organisation et l'Etat qui l'accueille. L'Etat de siège s'oblige notamment à admettre les représentants des Etats qu'il ne reconnaît pas. Dans les années 80 les USA avaient refusé l'accès de leur territoire aux représentants de l'Autorité palestinienne ; l'ONU a réagi en disant que ces personnes se rendaient non pas sur le territoire des USA mais à l'ONU. L'accord de siège obligeait les USA à admettre ces représentants palestiniens.

Les organisations internationales ont du personnel avec le statut de fonctionnaire international agissant non pas au nom de leur Etat mais pour l'organisation. Les membres de l'ONU ont par exemple un passeport spécial. L'ONU peut être amenée à gérer un pays (ex : Kosovo) avec la présence sur le territoire de ce pays de fonctionnaires civils et militaires. L'organisation internationale peut ainsi causer des dommages dans son action. Les victimes doivent d'abord se diriger devant tribunaux de leur pays. Il faut alors déterminer si l'organisation internationale a la personnalité juridique dans l'ordre interne du pays concerné. La charte constitutive de l'organisation peut admettre que l'organisation possède la personnalité juridique dans l'ordre interne de manière à pouvoir être poursuivie devant les tribunaux nationaux.

B) LES PERSONNES PRIVEES

Les personnes privées sont des personnes morales indépendamment du droit international. Cependant, pendant très longtemps le droit international n'a pas reconnu leur personnalité : les personnes privées étaient des *objets* de droit,

mais pas des *sujets* de droit. Leur reconnaissance en tant que sujets du droit international s'est faite au cours du 20^e siècle.

1) Négation de la personnalité juridique

a) Protection diplomatique

Dans le cadre de la protection diplomatique le mécanisme normal est qu'une personne privée qui a subi un dommage à cause d'un Etat ne peut pas agir sur le plan international contre cet Etat. La seule chose qu'elle peut faire, c'est agir contre cet Etat devant ses propres tribunaux et en accord avec son droit interne. Le mécanisme de la protection diplomatique se met donc en marche : l'Etat prendra la défense de son ressortissant en émettant une réclamation internationale contre l'Etat qui a causé le dommage (étant reconnu par le droit international, il peut le faire). L'Etat n'agit pas au nom de son ressortissant, il agit en défense de son propre droit (on considère que le dommage du ressortissant cause un dommage à l'Etat).

Cour internationale de justice, 30 août 1924 « Mavrommatis » : définition de la protection diplomatique.

« En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en action en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, l'Etat fait à vrai dire valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter le droit international en la personne de ses ressortissants ».

b) Caractéristiques de la protection diplomatique :

1) La personne doit avoir subi un dommage et avoir épuisé les recours internes.

Affaire La Grand, 27 juin 2001 : dans ce cas deux frères condamnés à mort aux USA se voient refuser la possibilité de protection diplomatique de leur pays (Allemagne) car ils n'ont pas pu épuiser tous les recours internes aux USA à cause d'une erreur de procédure. Les deux frères ne savaient pas qu'ils étaient allemands : ils n'avaient pas été mis au courant de la possibilité de leur protection diplomatique. L'Allemagne avait demandé 1) de ne pas les exécuter, 2) de tenir l'Allemagne au courant de tout ce qui les concernait. Les USA ont informé l'Allemagne de leur exécution. Ils ont été condamnés à ne plus agir de la sorte dans le futur.

Si la voie de recours est totalement inutile, il n'est pas nécessaire de l'épuiser. Par contre, tous les recours utiles doivent avoir été épuisés.

2) La personne ne doit avoir aucune part de responsabilité dans son dommage (il doit être *clean*).

3) La nationalité : un Etat ne peut protéger que ses nationaux.

L'Etat a une capacité discrétionnaire de reconnaissance des personnes comme ayant sa nationalité. Cependant, parfois il faut prouver le lien de nationalité.

Affaire Barcelona Traction : une société canadienne implantée en Espagne et composée d'associés belges. L'Espagne cause un dommage : selon la CIJ la Belgique ne peut pas demander réparation, seul le Canada le peut.

Un Etat peut décider de ne pas protéger un de ses ressortissants de la protection diplomatique. L'action qu'il exerce, s'il l'exerce, est en son nom et non au nom du ressortissant. S'il gagne, il sera indemnisé sans obligation de reverser cette indemnisation à son ressortissant. Cependant, en pratique le ressortissant est d'abord indemnisé par son Etat, et c'est pour cela que l'Etat exerce l'action en protection diplomatique.

La non intervention des personnes privées en droit international se base sur la théorie de l'écran étatique : l'Etat fait écran à l'action du particulier, il agit à sa place.

c) Personnalité passive et active

Personnalité :

- active : le particulier est titulaire de droits
- passive : le particulier est titulaire d'obligations.

Un Etat ayant subi un dommage à cause d'une personne privée étrangère, à l'étranger, ne peut à la base rien faire (il faudra internationaliser les actions en responsabilité).

Pour résoudre ce problème, on a d'abord créé des crimes internationaux à partir des comportements (ex : piraterie). Dans un deuxième temps, on a créé des procédures permettant de poursuivre les individus (Accords de Londres 9 août 1945 et tribunaux de Nuremberg et Tokyo). Ces tribunaux n'ont pas été créés pour remplacer les tribunaux internes, mais plutôt pour connaître de cas où les crimes s'étendaient sur plusieurs Etats et pour lesquels aucun tribunal interne n'était compétent.

On en vient ensuite à juger des personnes morales. Cependant la notion de crime de l'Etat a été éludée à cause de sa complexité. Après la 2^e guerre, est créée la CPI qui va surtout évoluer dans les années 90 (Yougoslavie en 1993, Rwanda et 1995).

Un des accusés a opposé au tribunal la question de sa compétence et de sa légitimité. Le tribunal a répondu qu'il avait été légalement créé : s'il avait répondu que non, cela aurait voulu dire qu'il ne pouvait pas exister et que par conséquent il ne pouvait pas répondre oui ou non à cette question. Il a également répondu directement pour éviter que la question de sa légitimité ne s'étende trop : le conseil de sécurité de l'ONU l'avait créé, cependant ce conseil ne peut pas créer de juridiction permanente, seulement des juridictions temporaires en cas de rupture de la paix.

La CPI juge les « gros poissons » tandis que les simples fonctionnaires du régime remis en question sont jugés par les tribunaux internes. Le problème est que la CPI n'impose jamais la peine de mort, ce qui n'est pas le cas des tribunaux internes : les chefs risquent moins que les simples exécutants, ce qui n'est pas normal.

2) Reconnaissance de la personnalité juridique

Après la Seconde guerre mondiale, la possibilité a été donnée aux personnes privées de demander une indemnisation pour les dommages subis pendant la guerre. À la fin de la Première guerre mondiale un système similaire avait été mis en place, mais à un seul sens : les vainqueurs pouvaient demander des dédommagements aux vaincus.

A la suite de la prise d'otage à l'ambassade américaine à Téhéran (1980) et de la crise diplomatique qui s'ensuivit, un tribunal irano-américain mixte de La Haye a été mis en place pour traiter les réclamations de l'Etat américain contre les iraniens et vice-versa.

La commission d'indemnisation de l'ONU a été mise en place pour traiter la question de la réparation des dommages causés par l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990.

a) Domaine des contrats d'Etat

Dans les domaines des contrats d'Etat et des droits de l'Homme, il y a un régime spécial. Les contrats d'Etat sont des contrats conclus entre un Etat et une personne étrangère. Un domaine dans lequel les contrats d'Etat sont très présents est le domaine pétrolier. Historiquement, le contentieux sur le contrat relevait de la juridiction interne de l'Etat concerné, ce qui pose un problème car une des parties au contrat pourra modifier ses termes au cours de son application (en modifiant la loi, ce que l'Etat peut faire). De ce problème naît le mouvement d'internationalisation de ce type de contrats, pour qu'ils soient soumis au droit international et non pas au droit interne de l'Etat partie. On considère maintenant que le droit international est applicable au contrat d'Etat, ce qui implique que le contentieux sera géré par une juridiction internationale. On prévoit également une procédure d'arbitrage mixte (mixte car une partie est un Etat et l'autre une personne privée) par des tribunaux internationaux d'arbitrage. Ce mouvement s'est largement développé dans les années 60. Il faut bien souligner que le contrat d'Etat n'est pas un traité, la personne privée n'est pas considérée comme un Etat. En ce sens, s'est développée une branche du droit international spécialisée dans les contrats d'Etat. Dans la sentence arbitrale de 1977 «Texaco Calasiatic» on peut trouver une réflexion doctrinale sur les contrats d'Etat.

Les personnes privées peuvent donc faire des réclamations contre les Etats. Il faut faire mention du régime mis en place par la Convention de Washington de 1965 qui a mis en place le CIRDI (« Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements »), organisme reposant sur l'idée que les contrats d'Etat, le plus souvent internationalisés, nécessitent une structure d'accueil. Les contractants peuvent introduire dans le contrat une clause compromissoire, c'est-à-dire relative au règlement des conflits, ils peuvent donc introduire une « clause CIRDI » pour attribuer compétence au CIRDI pour régler d'éventuels conflits. Il s'agit d'un tribunal d'arbitrage : le tribunal n'est pas permanent, il est constitué à chaque fois qu'il est saisi.

b) Domaine des droits de l'Homme

Dans le domaine des droits de l'Homme, la personnalité juridique des personnes physiques et morales est reconnue. Les individus ont la possibilité d'émettre des réclamations contre les Etats. Un individu peut même agir contre son propre Etat au plan international, ce qui est une innovation. Les particuliers ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'un juge international contre l'Etat pour violation des droits de l'Homme. Ce mécanisme n'existe pas dans le monde entier, il existe cependant en Europe (dans tous les pays sous la juridiction du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire actuellement 47 pays) où les particuliers peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce mécanisme existe depuis 1998 ; avant cela les particuliers n'avaient pas directement accès aux juges et c'était la Commission des droits de l'Homme qui décidait si le juge devait être saisi ou non. Il y a actuellement 14 protocoles. Il s'agit ici du protocole 11 établissant l'accès direct des personnes privées au juge européen. La cour européenne des droits de l'homme condamne très souvent les Etats pour les délais de jugement dans les pays condamnés souvent beaucoup trop longs. Il existe aussi un système de protection des droits de l'homme en Amérique et un autre en Afrique. Le pacte international sur les droits civils et politique (ONU) contient un système de garantie des droits de l'homme.

Une autre question importante est de savoir s'il existe des droits et des devoirs dont les personnes privées seraient titulaires en dehors de la volonté des Etats. Les Etats ne sont pas prêts à accepter totalement la présence d'obligations et de droits objectifs des personnes juridiques. En ce qui concerne les personnes physiques, on peut considérer que leur existence est un fait objectif, qu'un Etat n'est jamais obligé d'entrer en relation avec une personne privée étrangère ; on pourrait donc dire que s'il choisit d'entrer en relation avec une personne privée, la personnalité juridique de cette personne s'impose à lui. Ce raisonnement a des conséquences en droit objectif : le standard minimum de civilisation, principe édictant la manière dont un Etat doit traiter les étrangers se traitant sur son territoire. Ce principe repose sur une idée simple : un Etat n'est jamais obligé d'accueillir des étrangers sur son territoire, mais s'il le fait, il doit leur donner certaines garanties, c'est-à-dire un traitement « décent » conforme à la justice et aux principes généraux du droit.

Depuis 30 ou 40 ans, on s'interroge sur l'existence en droit international de normes impératives, et particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. Ces normes engageraient les Etats même s'ils ne le veulent pas. Cette idée surgit à partir des années 60 et 70 en même temps qu'un courant tendant à la moralisation du droit international et à l'établissement d'un certain système de valeurs. Cette idée s'est affirmée en droit interne avec la pyramide des normes et les principes à valeur constitutionnelle, mais la société internationale n'est pas basée sur un système hiérarchique vertical comme les systèmes juridiques internes, mais sur un système horizontal.

La notion juridique qui peut mettre à l'abri certains grands principes et la notion de norme impérative. Une norme obligatoire est supplétive, c'est-à-dire qu'elle peut être écartée par un accord particulier ; tandis qu'une norme impérative n'est pas supplétive, elle ne peut pas être écartée par accord. On cherche donc à créer des normes impératives auxquelles on ne peut déroger. Ces normes seraient l'interdiction de la discrimination raciale, du génocide, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le respect des droits fondamentaux des personnes, etc.

La formation des normes internationales

I. SOURCES DES NORMES INTERNATIONALES

Chaque norme peut être vue sous deux aspects :

- sa forme, impliquant sa force et sa place dans la hiérarchie
- son contenu, impliquant le degré de contrainte qu'elle impose.

On peut avoir (forme dure / forme souple) / (contenu dur / contenu souple).

Source matérielle : source du contenu de la règle, source meta-juridique, implique le contenu politique de la règle.

Source formelle : procédés juridiques qui régulent la promulgation de la norme selon son rang.

Dans l'ordre international, l'article 38 des statuts de la CIJ annexés à la charte de l'ONU énonce les différentes sources du droit international :

- Conventions internationales
- Coutume internationale
- PGD internationaux
- Décisions judiciaires internationales

La Convention de Vienne de 1969 (non encore ratifiée par la France) codifie les règles coutumières relatives au droit des traités.

Les normes internationales ont un pouvoir de modification mutuelle : une norme peut en modifier une autre et vice-versa (ex : une convention modifie une coutume ; une coutume modifie une convention).

La coutume internationale est basée sur des règles communes acceptées par tous les pays. Cela pose des problèmes de preuve. On considère que le droit écrit

Il existe deux aspects de la norme, qui nous donne des informations différentes sur celle-ci : la forme et le contenu

- la forme nous indique que la norme est une disposition légale obligatoire
- le contenu indique un certain degré de contrainte.

Il est alors possible de créer une règle dans une forme dure (contraignante) mais avec un contenu souple, et vice et versa.

A) REGLES ET SOURCES ; DEFINITIONS

1) Les sources du droit

D'un point de vue matériel, la notion de source du droit est une notion de source du contenu des règles. Ces sources sont métajuridiques, c'est à dire politiques, morales, religieuses, sociologiques.

La politique influence le comportement, on la transforme en impérative.

Ainsi, le choix des institutions est toujours de nature politique, puisqu'il traduit le lien consubstantiel entre droit et politique (le droit exprimant le choix politique de la majorité).

D'un point de vue formel, la notion de source du droit équivaut au procédé par lequel on fabrique une loi.

Ces règles sont des lois coutumières en droit international, en droit interne, c'est la Constitution Française qui décrit ce procédé.

Ce sont les statuts de la CIJ qui expliquent la mise en place des juridictions (art 38). La CIJ applique les conventions internationales, la coutume internationale, les PGD, les décisions judiciaires et la doctrine.

La Cour Permanente de Justice Internationale est l'ancêtre de la CIJ (1920), ses statuts ayant été d'ailleurs repris par la CIJ.

L'article 38 pose problème, car il ne soulève pas la question des actes unilatéraux, ni des Etats, ni des organisations internationales.

2) □ Les normes juridiques

On emploie alternativement les mots règles, normes et sources alors que les règles et les normes sont des « produits finis » tandis que les sources peuvent avoir différentes formes et contenir différents types d'obligation. (obligation de résultat, de moyens, de comportement).

Il est intéressant de remarquer la différence entre normes primaires et normes secondaires :

norme primaire : sont les obligations de résultat

norme secondaire : norme de sanction quand il n'existe pas d'application des normes internationales, ou d'adjudication (procédure pour obtenir une garantie des normes internationales)

B) LA COMBINAISON DES SOURCES ET DES NORMES

1) □ La querelle du fondement du droit : objectivisme et positivisme

Le fondement du Droit International divise la doctrine en deux positions : l'objectivisme et le positivisme (également appelé volontarisme).

position volontariste : le droit international est obligatoire car c'est un acte de volonté des Etats, c'est à dire de ses sujets. Les Etats ne sont liés que par les règles qu'ils ont accepté. On trouve des manifestations de cette thèse dans la jurisprudence Anzilotti, professeur de DI qui a beaucoup influencé la CJCE.

Elle conduit à une perception très étroite du DI, et présente la caractéristique d'être très formaliste.

Position objectiviste : Le droit rassure car il permet une régulation, il traduit les nécessités sociales en règles. Selon Georges Scelle, la force obligatoire des règles est la nécessité de celles-ci pour une vie en société.

Mais ces deux thèses ne suffisent pas à expliquer le DI.

2) □ Hiérarchie des sources et des normes

sources : principe d'égalité entre les sources formelles. Les sources conventionnelles et coutumières se trouvent au même niveau. Il n'existe pas d'ordre hiérarchique entre celles-ci mais un ordre d'application « conventions, coutumes et enfin PDG » dicté dans l'article 38 des statuts de la Cour Internationale de Justice

une même norme peut être produite par différentes sources, qui sont généralement les sources coutumières et conventionnelles

- 1ère hypothèse : une norme coutumière a été produite; la codification des Etats donne à cette norme coutumière la nature conventionnelle

- 2ème hypothèse : un groupe d'Etats conclut une convention internationale et d'autres Etats qui n'ont pas été parties au traité décident de l'appliquer : la norme acquiert donc la double nature.

Illustration : La Convention de Vienne du 23 mai 1969 a codifié les règles coutumières relatives au droit des Traités. Toutefois, la France ne l'ayant pas signé, garde donc son droit des traités coutumier.

Ce principe d'égalité permet aux normes de se modifier mutuellement : une règle coutumière peut modifier une règle conventionnelle. De plus, il faut savoir que les règles coutumières peuvent naître pendant la convention; ainsi les comportements se généralisent avant que la convention ne soit ratifiée. Ex : Convention de Montégo Bay signée en 1982, qui crée le concept de zone économique exclusive. L'Argentine et le Chili étendent alors leur territoire sur la mer territoriale. La coutume a donc pris de vitesse cette convention, celle-ci ne rentrant en vigueur qu'en 1994.

L'avantage de la norme coutumière est essentiellement son caractère plus réaliste, qui « colle au terrain ». Elle pose toutefois des problèmes de preuves que ne soulève pas la norme conventionnelle.

Dans la charte des NU, il est inscrit l'engagement et l'objectif de codifier le DI par le biais d'une commission de DI qui proposent des projets de conventions de codification.

Attention : ce n'est pas parce qu'un Etat participe à une convention de codification qu'il ratifie la convention même s'il s'y est investi.

C'est une négociation importante avant tout car elle permet à chacun de connaître la position des autres; elle est aussi importante que la ratification.

Comment faire quand des normes se contredisent?

si on considère deux normes conventionnelles, il faut que ces deux règles soient signées par les mêmes Etats. On donne alors l'avantage à la norme la plus récente.

Lex posterior priori derogat

Si on a deux ou trois Etats qui vont dans le sens contraire à un engagement

-la première solution est que la règle spéciale s'applique de préférence à la règle générale

specialia generalibus derogant

-la deuxième solution : il existe des normes qui ne sont pas dérogeables par des traités particuliers *jus cogens*. Ex : problème du travail des enfants, puisque l'on a pas de trace, il n'existe pas de différence entre un produit fait par un enfant ou par un adulte or il existe l'interdiction de faire des discriminations entre un produit et un autre produit identique = pas de solution.

II. ROLE CENTRAL DE LA VOLONTE DE L'ÉTAT

A) LES TRAITES

L'article 2, paragraphe 1 de la Convention de Vienne de 1969 définit les traités par « l'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un document unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

Le droit international n'est pas un droit formaliste, puisque plusieurs documents peuvent constituer un traité, et celui-ci pourra s'appeler convention, accord...

Cette définition de la Convention de Vienne est une définition matérielle.

Aujourd'hui il existe plusieurs catégories de traités : multilatéraux, unilatéraux...

Ceux-ci peuvent également se distinguer suivant leur procédure d'élaboration plus ou moins solennelle (accord en forme solennelle ou en forme simplifiée).

1) La conclusion des traités

L'adoption d'un traité se décompose en deux phases : une phase collective et une phase individuelle.

La phase collective correspond à la négociation du traité. Celle-ci peut prendre beaucoup de temps, puisqu'il s'agit de la préparation du texte par des spécialistes qui est ensuite soumis aux différents Etats. Ex: 2 sessions pour la Convention de Vienne en 1968 et 1969. La signature représente la fin de cette phase collective, le traité ne sera alors plus modifié. (signature par les ambassadeurs). Il faut toutefois noter que la signature n'est qu'un paraphe, et qu'elle

ne représente pas encore l'engagement de l'Etat à être lié au trait : pour cela il faut attendre une confirmation par la signature en bonne et dûe forme.

La phase individuelle correspond à l'expression du consentement de chaque Etat à être lié par le traité. La formalité peut varier :

- si accord en forme solennelle : signature plus ratification ou approbation
- si accord en forme simplifiée : la signature seule exprime le consentement de l'Etat.

Il faut prendre en compte deux ordres juridiques : DI et le droit interne.

le DI donne un certain nombre d'informations : c'est le traité qui impose sa forme (solennelle ou simplifiée)

le droit national (constitutionnel) indique les autorités compétentes au nom de l'Etat. Ainsi, les articles 52 à 55 de la Constitution Française et art 88 du droit communautaire : art 55 délégation des pouvoirs du président au Premier Ministre qui négocie et ratifie les accords internationaux.

Chaque droit national indique ainsi dans quelle mesure le Parlement est impliqué dans les engagements internationaux. Art 53 : ratification ou approbation de certains traités ou accords qui nécessitent une autorisation du parlement

C'est donc le droit national qui définit la nature de la formalité, la procédure à suivre de formalité et l'implication du Parlement.

L'accession : si un Etat ne signe pas dans le délai prévu le traité, il n'est pas alors partie originaire. On reconnaît toutefois une accession :

le consentement donné par l'Etat doit être libre, exempt de tout vice de consentement. On considère qu'il y a vice, s'il existe des erreurs, les seules erreurs acceptées étant celles de fait et non celles de droit. Le vice du consentement peut être couvert par un acquiescement : si on se rend compte de l'erreur mais que l'on accepte, on considère qu'il n'y avait pas d'erreur.

Vice de dol : qd un Etat ne se rend pas compte qu'il a été trompé

la contrainte : sur le représentant de l'Etat (séquestré) ou sur l'Etat lui même (recours à la force, à la pression). Les traités conclus sous la contrainte sont nuls.

2) □ Les effets des traités

On dit parfois que les traités sont « des pièges à volonté ».

Les traités lient ceux qui les ont conclu « pacta sunt servanda ».

Le traité lie les Etats parties : mais qui est lié à l'intérieur de l'Etat? Le traité lie tous les organes de l'Etat (autorités législatives, judiciaires...), et ceux ci ne peuvent se prévaloir de la Constitution pour ne pas respecter un engagement international. (pas d'indépendance judiciaire).

Toutefois le traité lie tous les organes des Etats parties dans la mesure où il est en vigueur à leur égard. L'Etat peut émettre un consentement sous réserve : déclaration unilatérale de l'Etat qui formule qu'il devient partie au traité mais écarte certaines dispositions qui ne lui seront pas applicables.

Il convient alors à chaque traité de prendre position sur cette question des réserves; si le traité est silencieux, on applique alors les règles de la Convention de Vienne.

si une convention est muette, on doit considérer qu'elle n'interdit pas les réserves mais ceci ne veut pas dire que toute réserve est autorisée

les réserves doivent se différencier de l'objet du traité : sont toujours interdites les réserves qui vident le traité de son objet, qui l'empêche d'atteindre son but.

Conséquences des réserves sur les relations conventionnelles : si un Etat émet une réserve ceci ne signifie pas que les autres Etats doivent accepter les effets de cette réserve à leur égard.

Les réserves ne peuvent s'émettre qu'au moment de l'adhésion au traité, mais les Etat gardent en permanence le droit de réagir aux réserves des autres.

Le traité ne lie que les Etats parties : portée relative des traités « pacta tertiis nec nocent, nec posunt »

Le traité ne lie que les parties et n'a donc pas d'effet sur les tiers ; il ne peut pas leur nuire. *Pacta tertiis nec nocent, nec prosunt.*

Toutefois, ce que les parties ont fait, elles peuvent toujours le modifier. La révision est toujours possible sous réserve du respect de la procédure prévue. De même, ce que les parties ont fait, elles peuvent toujours le défaire. Il existe donc la possibilité de mettre fin au traité s'il y a unanimité.

Il peut y avoir extinction du traité :

du fait du comportement des parties (la désuétude n'est plus utilisée)

en cas d'exception d'inexécution : quand une partie ne respecte pas le traité et ne l'exécute pas : sanction donnée par les autres Etats ou logique de réciprocité. Dans les deux cas, on peut donc suspendre le traité. Il existe application des engagements synallagmatiques en matière de réciprocité sauf en matière des droits de l'Homme ou de droit humanitaire. Attention : cette règle de l'exception d'inexécution n'est applicable que si le traité ne l'interdit pas (L'UE par exple l'interdit).

quand il y a un changement fondamental des circonstances : les traités s'éteignent indépendamment de la volonté des Etats.

B) LES ACTES UNILATERAUX DES ETATS

On pourrait imaginer que les Etats produisent seuls le droit.

Les actes unilatéraux des Etats sont très variés, et l'abstention est aussi un comportement qui peut produire des effets juridiques.

Les différents actes unilatéraux :

- reconnaissance d'un Etat, d'un gouvernement : un Etat admet l'existence d'un second et se le rend ainsi opposable. On peut émettre des tas de reconnaissance
- notification : on porte un fait, une disposition à la connaissance des autres. On annonce, on notifie que la procédure est terminée au depositaire du traité.
- Promesse : un Etat peut s'engager unilatéralement. Pour répondre à la question des effets normatifs, il faut faire la distinction entre actes autonormateurs et actes hétéronormateurs. Actes autonormateurs sont ceux qui produisent des effets de droit à celui qui les émet. Actes hétéronormateurs sont ceux qui produisent des effets de droit sur les autres acteurs et les autres situations.

III. LIMITES DU VOLONTARISME JURIDIQUE

A) DROIT SPONTANE

1) Coutume internationale

La formation des règles coutumières est régie dans l'article 38 des statuts de la CIJ « c'est la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

La généralité des règles et coutumes naît de deux éléments :

- matériel : la pratique générale : répétition de précédents, répétition d'un comportement (action ou omission). Une loi nationale peut constituer un précédent au plan international, idem pour le règlement ou pour la décision judiciaire. Mais quelle est la densité d'Etats requise? Il existe diverses hypothèses.

- Seuls certains Etats participent à qqes pratiques. Ex: Etats cotiers pour les délimitations maritimes.
- Certains Etats ne sont donc pas en position de participer à des pratiques pour l'instant mais pourront l'être plus tard.

Il faut donc un caractère suffisant dans le temps et l'espace de comportements.

Psychologique : « opinio juris » c'est à dire la conviction que le comportement en cause est obligatoire et correspond à une règle de droit. D'un point de vue pratique, la preuve de ce 2eme élément est très difficile.

Comment passe-t-on du fait au droit?

Il n'existe pas de réponse : i) erreur, ii) imposition par accord tacite

Quand un acteur adopte un comportement, il ne sait pas toujours que celui-ci deviendra coutume. Parfois les Etats précisent que leur comportement ne devra pas être interprété comme une règle; un Etat ne peut engendrer la naissance de règles.

Doctrines de l'objecteur persistant : une règle coutumière peut naître si quelques Etats s'attachent à elle. Cependant, si l'attachement est persistant, les Etats empêchent que la règle leur soit opposable, même si cela n'engendre pas la formation de la règle. Qd un Etat dit qu'il refuse que la règle soit opposable, tt dépend de sa volonté, de son rang.

2) □ PGD

Art 38 du Statut de la cour internationale de justice : « Principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ».

On fait une distinction entre les PGD et les « principes généraux de droit ». Les PGD sont les principes présents dans un système juridique ; dans le cas du droit international, ce sont des principes communs à l'ensemble des systèmes juridiques. Les PGD sont donc appliqués en droit international par analogie ou comparaison.

Parallèlement aux PGD, existe la notion de « principes généraux de droit ». La nuance sémantique (« de » à la place de « du ») implique une autre conception insistant sur le caractère fondamental du « principe ». On insiste sur l'idée qu'il existe dans un système juridique des principes fondamentaux.

Les PGD sont mentionnés en 3^e position dans l'article 38, c'est-à-dire en dernier. La raison est que les PGD forment une source supplétive. On ne les utilise qu'en l'absence de coutume internationale et de règles conventionnelles.

Les PGD se présentent comme des principes communs à un grand nombre de principes juridiques, comme la coutume internationale. Ce ne sont cependant pas des règles coutumières. En effet, les PGD sont invoqués dans un contexte différent de celui de la coutume. Ils sont invoqués principalement dans le contexte judiciaire : c'est le juge qui découvre et utilise les PGD.

Dans l'ordre international comme dans l'ordre interne, les PGD sont des instruments utilisés par le juge quand il se trouve face à un problème insoluble selon le droit positif (absence de norme, solution aberrante selon la source légale, etc). Le juge ne crée pas les PGD, il les découvre. On dit que le juge est « l'inventeur », mais cela ne signifie pas qu'il les crée, mais qu'il les découvre (l'invention est ici la révélation d'une chose préexistante). Le juge doit tenir compte du contexte social dans lequel il se trouve pour prendre sa décision, analysant ainsi l'acceptabilité de cette décision. Ce contexte peut changer, ce qui explique les revirements de jurisprudence. Le juge peut aller contre la règle pour montrer qu'elle n'est plus adaptée, ou bien l'appliquer dans toute la rigueur pour susciter des réactions sociales et mettre les politiques face à leurs responsabilités.

En droit communautaire, on relève que le juge procède comme un juge international. L'intention de codification de la jurisprudence s'est notamment manifestée dans le traité de Maastricht.

Le juge international utilisera souvent les PGD pour régler des questions de procédure. Les PGD ne sont pas à prouver : pour la coutume, on doit prouver son application réitérée, alors que pour appliquer un PGD, il suffit de montrer son existence. De plus, les PGD ne sont pas des sources volontariste, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de vérifier si les Etats reconnaissent leur existence.

B) DROIT DERIVE

1) □ Droit dérivé des organisations internationales

Le droit dérivé des organisations internationales illustre bien le fait qu'un traité peut être un piège pour les Etats. C'est-à-dire que les Etats créent une entité qui leur échappe par la suite : l'organisation créée va créer du droit qui s'imposera aux Etats, alors qu'individuellement ces Etats n'auraient pas accepté un tel droit. Ce phénomène est particulièrement spectaculaire dans le cadre de l'UE.

Le droit dérivé des organisations internationales est l'ensemble des actes unilatéraux imputables aux organes des organisations internationales. On parle de « résolution » des organisations internationales. Ce terme en tant que tel ne dit rien sur la valeur juridique des actes (la résolution peut être impérative et obligatoire, ou simplement indicative). Pour les actes obligatoires, on parle de « décision » ; et pour les actes indicatifs de « recommandation ». Cependant, cela est à nuancer car chaque organisation a ses propres règles et n'émet pas les mêmes types d'actes (il faudra regarder la charte constitutive de l'organisation pour savoir quels types de normes elle peut émettre).

La plupart des organisations internationales n'ont que le pouvoir d'adopter des recommandations. Le pouvoir de décision est rare et minoritaire. Il existe cependant dans certains domaines techniques et administratifs (les décisions autonormatives le plus souvent, c'est-à-dire internes à l'organisation, sur son budget, ses organes, etc). Le pouvoir de décision hétéronormateur (régir des actes externes à l'organisation). L'exemple de pouvoir hétéronormateur est le conseil de sécurité de l'ONU : ses décisions s'appliquent aux Etats en dehors de l'ONU.

Juridiquement le raisonnement est simple : les Etats acceptent dès le départ que l'organisation possède un pouvoir normateur, et acceptent de se conformer aux décisions futures.

2) □ Jus Cogens

Il doit y avoir certaines règles auxquelles on ne peut pas déroger. Un traité ne peut donc pas créer *n'importe quelle* règle juridique. Les Etats sont assujettis à un certain nombre de règles sur le plan international, et ils ne peuvent pas s'en défaire. Il devrait exister un mécanisme permettant d'annuler des traités contraires à des normes fondamentales. C'est l'idée du Jus Cogens : annuler des traités contraires aux normes fondamentales.

Arts 53 et 64 Convention de Vienne. Art 53 : tout traité méconnaissant une norme impérative du droit international général est nul. On parle de normes impératives reconnues par les Etats dans leur ensemble. Les traités contraires à une *nouvelle* norme impérative deviennent nuls. Des traités parfaitement réguliers peuvent ainsi devenir nuls si une nouvelle norme internationale impérative entre en vigueur.

Cela pose le problème de savoir qui va se prononcer sur la nullité. L'article 66 de la convention de Vienne prévoit qu'en cas de désaccord entre les Etats sur une norme du Jus Cogens, la cour internationale de justice peut être saisie. Elle pourra se prononcer sur la validité ou non de la règle, et sur la conformité du traité à cette règle. Un certain nombre d'Etats ont cependant fait des réserves pour ne pas se voir appliquer l'article 66. D'autres Etats ont fait des contre-réserves, refusant l'application des articles 53 et 64 avec les Etats ne reconnaissant pas l'article 66.

La règle doit avoir été acceptée par « *la communauté internationale des Etats dans son ensemble* » (art 53). Cela n'implique pas que *tous* les Etats doivent accepter, mais qu'une majorité doit accepter. Si les USA n'acceptent pas, on ne parlera pas d'ensemble des Etats, alors que si c'est le Vatican qui refuse alors que les USA acceptent, on considèrera que la communauté internationale dans son ensemble existe. Cette question reste indéterminée, chaque Etat se considérant assez important pour que son absence brise la communauté dans son ensemble. Conclusion : le régime de nullification des traités n'a jamais été appliqué, mais il n'en est pas pour autant complètement inutile.

MANQUENT X HEURES

Troisième partie : Diversité des espaces normatifs **droits internes et droit international**

Chapitre 1 : La diversité des espaces normatifs

Les espaces normatifs sont les ensembles des normes ordonnées, coordonnées.

Le droit international est un système de « bulles » où les espaces normatifs créés sont différents et pas forcément coordonnés ensemble.

On peut l'appeler ordre juridique mais il est incomplet.

Le droit international lui-même est composé d'une pluralité d'espaces normatifs, il peut alors exister un espace normatif qui régit le commerce et un autre qui régit l'environnement, et qui se rencontrent sur le même objet. Le problème est alors de savoir lequel est spécial par rapport à l'autre. Les mécanismes de coordination ne fonctionnent pas et étant des engagements contradictoires, il peut exister des conflits de jurisprudence. Ex : dans l'affaire Nicaragua / USA le TPI a pris le contre-pied de la CIJ.

Lex mercatoria, lex sportiva et lex electronica : tiers ordres qui prétendent à l'internationalité.

- Lex mercatoria : loi des marchands internationaux. L'Etat n'intervient pas du tout dans la loi, ce qui crée une autonomie normative des acteurs privés du droit international (droit transnational issu des personnes privées ; si ces marchands veulent exécuter des décisions, seul le juge international est compétent pour l'exécution forcée)
- Lex sportiva : activités sportives internationales entre des personnes privées ex : JO
- Lex electronica : régulation d'Internet. Problème de la dématérialisation des choses qui rend difficile l'identification.

Chapitre 2 : Droits internes et droit international

Il existe deux conceptions fondamentales des relations DI et droit interne : le monisme et le dualisme.

- le dualisme : (ex: All, Italie, RU) caractère séparé du DI et des droits internes, ces droits ne communiquent pas, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas de relation entre eux. Les systèmes sont distincts, ils n'interfèrent pas, les Etats pouvant toutefois faire rentrer des lois internationales dans la sphère interne, celles-ci devant être transformées en droit interne après la réception. L'Etat importe donc le fond de la norme en changeant de forme.
- Le monisme : (ex : France, Espagne) unité globale du système juridique, les deux droits font partie du même système. Les normes internationales rentrent en droit national sous sa forme internationale : pas de modification. De plus, le droit international prime sur le droit interne.

I) Caractères respectifs

A) Caractères de l'ordre juridique national

- centralisation normative : dans les Etats modernes, l'élaboration du droit est centralisée entre autorités publiques : acte unilatéral et contrat.
- Hiérarchie des normes : aucun pays ne veut voir sa constitution en dessous du droit international.
- Monopole de la contrainte légitime.

B) Caractères généraux du droit international

- décentralisation normative
- rôle central des Etats
- pas de monopole de la contrainte légitime
- difficulté pour parler de hiérarchie des normes.

II) L'indifférence du droit international à l'égard des droits nationaux

A) Le droit international s'impose aux Etats

Le droit international est indifférent aux droits internes : il se conçoit comme norme suprême aux droits internes et ils s'imposent aux Etats envers et contre tout.

Les Etats ne peuvent pas opposer leur droit au droit international, toutes les autorités membres doivent l'appliquer.

Convention de Vienne art 27 : un Etat ne peut jamais se prévaloir de son droit interne pour justifier une inexécution d'ordre internationale. Le droit interne ne peut servir de justification car il est facile de changer une disposition interne, pour être en contradiction avec le Droit international et ne pas l'appliquer.

B) La non pertinence du droit national dans l'ordre international

Le droit interne est un simple fait pour le droit international.

Arrêt de la CIJ sur l'interprétation d'une loi polonaise : la cour refuse le point de vue polonais car il représente un « fait parmi d'autres ». Le droit international met donc en échec le droit interne.

Le droit international est « perméable » vis à vis du droit interne : les PGD sont un élément de cette perméabilité : quand ordre juridique incomplet au niveau international, on utilise le principe d'analogie, en utilisant les PGD des ordres internes. (on emprunte la substance mais pas la forme) attention : les règles de droit interne ne sont jamais applicables en tant que telles dans le droit international.

III) L'application des règles internationales dans les droits nationaux

Il est dur pour un droit interne de soumettre sa constitution au droit international. Le juge puise sa légalité et sa légitimité dans la constitution et c'est dur d'en faire abstraction.

L'expression du droit international est telle que les droits internes doivent nécessairement prendre en compte le droit international.

A) L'intégration des règles internationales dans les ordres juridiques nationaux

Dans la posture moniste, le droit coutumier et le droit conventionnel sont différents par rapports aux pays dualistes.

- pénétration directe du droit coutumier dans le droit interne des pays dualistes
- pour la France cf le préambule de la constitution de 1946, es règles internationales rentrent sous leur forme internationale mais il existe tout de même une procédure d'entrée.

B) La place ds règles d'origine internationale dans la hiérarchie des normes internes en France.

Art 55 constitution : « les traités .. ratifiés..sont supérieurs aux lois internes sous réserve du principe de réciprocité » : un accord international doit être ratifié ou approuvé et publié (= formalités à accomplir)

La procédure ne change pas la nature de la norme mais doit passer par là pour avoir des effets en droit interne. Il faut noter que ces formalités représentent un frein au monisme, qui n'est pas un

monisme pur. Monisme intégral : aucune formalité pour l'entrée du droit international en droit interne ex : droit commercial.

La ratification et l'approbation sont des actes exécutifs en France (par prsdt ou gvt). Dans certains cas, il est nécessaire d'obtenir une autorisation parlementaire avant cette ratification (art 53)

Art 54 : le constitutionnel peut être saisi pour savoir si une convention internationale est compatible ou non avec la constitution française. Le TC peut faire cet examen, si contradiction entre les deux ordres : ratification après révision constitutionnelle.

En France, il y a différentes procédures de ratification et différentes procédures de révisions constitutionnelles. Ces révisions peuvent être faites pour faire rentrer un convention ou pour élargir tel ou tel domaine en général. (on ouvre l'ordre juridique que pour la convention en question , pas d'ouverture pour les futurs traités).

La saisie du constitutionnel n'est pas automatique. Elle n'est obligatoire que pour les lois organiques, pas pour les lois ordinaires ou conventionnelles.

Le droit français reste comme les autres droits, à ne pas concevoir que le droit international est supérieur au droit interne. Le juge national trouve sa légitimité et compétence dans la constitution française et il ne peut l'ignorer face au DI . Dans la jurisprudence du TC et CE, les normes internationales ont d'ailleurs valeur infraconstitutionnelle.

Art 55 : supériorité des conventions internationales sur les lois nationales sous condition :

- régulièrement ratifiée ou approuvée et publiée : pour avoir des effets en droit français
Qui fait le contrôle? La loi antérieure à la convention est automatiquement dérogée, mais problème avec loi postérieure au traité. Théorie de la loi écran, c'est au juge ordinaire de trancher et de faire le contrôle par voie d'exception en écartant la loi contraire sans l'annuler
- sous réserve de son application par l'autre partie : condition de réciprocité
comment vérifier la réciprocité d'un traité? Requête auprès du ministre des affaires étrangères, mais il existe une présomption de réciprocité sauf preuve contraire . Il faut noter que ce principe n'est pas applicable en matière de droit fondamentaux.

- 1) CE « Semoule de France » 1958 : le CE refuse de faire un contrôle de conventionalité en disant que c'est la rôle du CC.
- 2) CC « IVG » 1975 : c'est aux juges du fond de pratiquer le contrôle de conventionalité pour des raisons spatiotemporelles (l'abrogation d'une loi est définitive, alors que la réciprocité d'un traité peut n'être que temporaire)
- 3) CCASS « Jacques Vabres » 1975 : la cour de Cassation accepte de pratiquer un contrôle de conventionalité.
- 4) CE « Nicolo » 1989 : le CE modifie sa jurisprudence Semoule de France et accepte finalement de réaliser un contrôle de conventionalité.

La mise en œuvre du droit international

I. LA RESPONSABILITE

A) EXISTENCE DE LA RESPONSABILITE-

1) Fait générateur de responsabilité

Le fait générateur de responsabilité n'est pas le préjudice mais le *manquement* (le crime ou le délit internationale). Il existe une distinction entre *délit* et *crime* (faite par la Commission du droit international). Le *crime* est la violation d'obligations essentielles pour la sauvegarde d'intérêts essentiels de la communauté internationale. La notion de crime est pénaliste, et il est difficile de concevoir un crime commis par un Etat, même si les personnes physiques condamnées pour des crimes internationaux s'appuyaient sur l'appareil d'Etat pour les commettre. La distinction entre crime et délit a donc été abandonnée. La nouvelle distinction se fait entre norme impérative et norme descriptive. On trouvera donc la notion de *violation grave d'obligations découlant de normes impératives*. En droit international comme en droit interne, il existe des obligations de comportement, de moyens et de résultat. Quand la règle impose une obligation de comportement assez vague, l'obligation est moins forte que quand l'Etat s'oblige à éviter tel résultat. L'obligation de comportement rend la preuve du manquement beaucoup plus difficile. L'obligation de « due diligence » oblige les Etats à éviter que des crimes soient commis sur son territoire. Le fait international illicite peut être « couvert » par des circonstances excluant l'illicéité pour les Etats et les organisations internationales. Le consentement de la victime ne peut pas exonérer de responsabilité. La légitime défense peut couvrir l'illicéité, bien que le recours à la force soit en principe proscrit. La force majeure (irrésistible, imprévisible, extérieur) et l'état de nécessité excluent la responsabilité de l'Etat. Le mécanisme des *contre-mesures* exclu aussi la responsabilité : la commission du droit international a choisi ce terme pour désigner les mesures prises en réaction à un fait. Elles peuvent être de deux grands types : *mesures de rétorsion*, les *représailles*. Les représailles sont des mesures illicites, alors que les mesures de rétorsion sont légales. Cependant, l'illicéité des représailles est couverte par l'illicéité de la mesure qu'elles sanctionnent. Les contre-mesures doivent être proportionnées par rapport aux mesures de départ ; et elles doivent se diriger vers l'auteur des mesures de départ. Cependant, en toute hypothèse, les mesures armées sont interdites. La seule situation dans laquelle on peut répondre par la force, c'est la légitime défense : pour se défendre d'une agression. Les représailles armées sont interdites.

2) Responsabilité objective

La responsabilité peut parfois être engagée pour des faits licites : responsabilité sans faute ou responsabilité objective. On estime dans ce cas que le dommage doit être réparé, même si le comportement qui l'a causé n'est pas fautif. Il n'existe pas de régime de droit commun en droit international de responsabilité pour fait licite : on constate l'existence de quelques mécanismes conventionnels de réparation des dommages causés par des activités dangereuses mais pas illicites. Ces mécanismes existent notamment en matière de nucléaire, d'activité spatiale, et de pollution par hydrocarbures. Il existe des conventions internationales particulières pour couvrir ces cas (ex : Convention de Montréal établissant que le pays propriétaire d'un objet spatial doit indemniser le pays sur le territoire duquel l'objet a causé des dommages en retombant sur la terre). Les navires, avions et objets spatiaux ont une immatriculation les rattachant à un pays : ils n'ont pas directement la nationalité du pays qui est leur propriétaire.

B) ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITE

Les faits des agents de l'Etat engagent la responsabilité de l'Etat s'il s'agit d'un acte dans le cadre de ses fonctions. Quelque soit la place de l'agent dans la hiérarchie, et quelles que soient ses fonctions, ses actes engagent la responsabilité de l'Etat. C'est valable pour le pouvoir exécutif, mais également pour le législatif et le judiciaire. Une décision de justice peut très bien entraîner la responsabilité de l'Etat. Les agents de fait peuvent également impliquer la responsabilité de l'Etat.

Dans le cas d'une guerre civile, si les insurgés gagnent, ils devront répondre de leurs actes et des actes du gouvernement légitime à cause du principe de continuité de l'Etat. Si le gouvernement légitime gagne, il ne répondra pas des actes des insurgés (état de nécessité : il n'avait aucun contrôle sur une partie de son territoire).

Les particuliers ne peuvent normalement pas impliquer la responsabilité de leur Etat. Le fait des particuliers n'implique pas la responsabilité des Etats. Cependant, dans un certain nombre de cas, l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les particuliers ne causent pas de dommages.

C) MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE

1) Conditions de la mise en oeuvre

La responsabilité de l'Etat part à la base d'une obligation primaire de faire ou de ne pas faire. La responsabilité naît de la violation de l'obligation primaire qui déclenche une obligation secondaire de corriger les effets du non respect de l'obligation primaire.

La condition basique de la responsabilité est l'existence d'un fait illicite. Sur un plan pratique, deux conditions doivent être satisfaites : existence d'un préjudice, existence d'une victime. Le dommage ne fait pas naître la responsabilité, mais il est nécessaire pour la mettre en œuvre. En droit international, on admet aussi bien le dommage moral que le dommage matériel. Le dommage moral est considéré comme particulièrement important (le fait de porter atteinte à un Etat par exemple en brûlant son drapeau).

Le préjudice doit consister en l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé. *Actio popularis* : action en défense de la communauté, n'importe qui peut agir (ex : Ethiopie et Libéria). Il n'y a pas d'*actio popularis* en droit international, et il faut être fondé à agir par un intérêt légitime pour pouvoir agir.

Sur le plan du fond du droit, on affirme qu'il existe des normes impératives, des normes qui ont plus de valeur que d'autres. Sur la plan de la forme, il n'y a pas forcément de juge pour faire appliquer ces normes. Tant qu'on ne crée pas une compétence pour appliquer ces normes impératives, elle ne pourront pas produire tout leur effet.

Sur la question du préjudice, il y a eu une évolution sur le fond du droit. La cour internationale de justice opère une distinction entre les obligation des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble, et envers un autre Etat dans le cadre des relations diplomatiques. Les premières concernent tous les Etats, et tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce qu'elles soient respectées (elle ont à ce titre une valeur *erga omnes*). Le juge international n'est compétent que si l'Etat impliqué a accepté sa compétence.

Les articles 40 et 41 du texte sur la responsabilité portent sur les violations graves des normes impératives : il y a un droit collectif à obtenir le respect des normes *erga omnes*.

Pour qu'il puisse y avoir mise en œuvre de la responsabilité, il doit y avoir une victime. L'Etat prend en charge le dommage subi par son ressortissant et s'adresse à l'Etat auteur du dommage. C'est un dommage *médiat* (l'Etat fait la médiation). On peut également considérer que l'Etat a subi un dommage *immédiat* par le biais du dommage de son ressortissant.

Les organismes internationaux peuvent agir en protection de leurs membres (protection fonctionnelle). Dans l'affaire du Conte Bernadotte, il est dit que l'organisation en tant qu'employeur peut exercer sa protection fonctionnelle (équivalente à la protection diplomatique) et ainsi soutenir l'action en responsabilité.

2) □ Conséquences de la mise en œuvre

Le principe général est que toute violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer intégralement.

Le problème des modalités de la réparation se pose. La première modalité est la réparation intégrale, la remise des choses en l'état, l'effacement des conséquences de la violation de l'engagement. Si ce n'est pas possible, on utilisera la deuxième modalité : la réparation par équivalence. En pratique, la réparation par équivalence se pratique plus souvent. Une forme particulière de réparation par équivalence est la *satisfaction* : on donne une compensation d'ordre symbolique (des excuses publiques).

Dans l'affaire du Rainbow Warrior, la France a payé une pénalité et a dû présenter des excuses. Le fait de déclarer la faute de la France suffit à indemniser la Nouvelle Zélande.

En plus de la réparation du préjudice, il y a d'autres conséquences à la responsabilité. Le non respect de l'obligation primaire entraîne deux obligations secondaires : réparer le dommage, et respecter l'obligation primaire. Le fait de réparer le dommage ne permet pas de ne pas respecter l'obligation primaire. On demande à ce titre des *garanties de non répétition* : l'Etat s'engage à ne pas recommencer l'acte qui a causé le dommage.

Quand le dommage est causé par un acte interne comme une loi, une décision judiciaire, etc. Le juge international considère que cet acte interne est un acte international interne. Aucun juge interne ou européen ne peut annuler un acte interne, tout ce qu'ils peuvent faire c'est prescrire à l'Etat de le modifier.

Les violations graves des obligations découlant de normes impératives.